



Reconnaissance d'autres permis (équivalences)

Directives pour le minage et la
pyrotechnie

État au 1^{er} janvier 2025



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Impressum

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Service des explosifs
Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne
Tél. +41 (0)58 463 75 75
Courriel : sbfi.sprengwesen@sbfi.admin.ch

Mise en page

SEFRI

Date de parution

4^e édition révisée, 1^{er} janvier 2025

Commande

<https://www.sbfi.admin.ch/services-des-exposifs>

Table des matières

1	Introduction	4
2	Généralités	4
3	Procédure.....	4
3.1	Personne requérante.....	4
3.2	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation	5
3.3	Comités d'experts en matière de minage (CEMM)	5
3.4	Commissions d'examen	5
4	Contrôle, liste des autres permis reconnus (équivalences)	6
5	Frais	6
5.1	Frais de procédure du SEFRI.....	6
5.2	Autres frais	6
6	Dispositions finales	6
6.1	Abrogation du droit en vigueur	6
6.2	Entrée en vigueur	6
7	Annexes	7

1 Introduction

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), en application de l'art. 59, al. 2, de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpl¹), publie les présentes directives pour la reconnaissance d'autres permis.

Ces directives décrivent le déroulement de la procédure de reconnaissance d'autres permis, le rôle des acteurs concernés et les exigences rattachées aux documents à remettre et renseignent sur les frais correspondants.

2 Généralités

D'autres permis peuvent être partiellement ou totalement équivalents aux mentions spécifiques des permis de minage ou d'emploi suisses.

Les commissions d'examen (CE) peuvent pour des cas isolés reconnaître des permis de valeur égale. Après avoir consulté le SEFRI, la commission d'examen compétente décide si le détenteur d'un permis soumis à une demande de reconnaissance doit passer un examen complémentaire (mesure de compensation).

Par principe, seuls les permis dont les mentions spécifiques ont été obtenues à la suite d'un examen seront reconnus. D'autre part, les permis étrangers doivent avoir été établis par un service compétent selon les prescriptions légales et administratives de l'État d'origine.

3 Procédure

3.1 Personne requérante

Les demandes de reconnaissance d'un autre permis doivent être adressées au SEFRI.

Le dossier à remettre doit comporter les documents suivants :

- formulaire « Demande de reconnaissance d'autres permis » dûment rempli ;
- attestation de confiance selon l'art. 55 OExpl ([notice : Établissement de l'attestation de confiance](#)) ;
- copie d'une pièce d'identité officielle avec photo (passeport ou carte d'identité) ;
- copie du permis de séjour (étrangers domiciliés en Suisse) ;
- justificatif du changement de nom (si celui qui figure sur la pièce d'identité diffère de celui du permis soumis à une demande de reconnaissance, par exemple suite à un mariage ou à un divorce) ;
- copie certifiée conforme du permis en langue originale soumis à une demande de reconnaissance. Si le permis est établi dans une autre langue que le français, l'allemand, l'italien ou l'anglais, il convient d'en fournir une traduction officielle² dans l'une des trois langues officielles de Suisse ;
- programme de formation et d'examen qui indique les branches sur lesquelles a porté l'examen. Si ces documents sont établis dans une autre langue que le français, l'allemand, l'italien ou l'anglais, il convient d'en fournir une traduction officielle dans l'une des trois langues officielles de Suisse ;
- indications relatives à la profession de la personne requérante.

Toutes informations susceptibles d'étayer la demande doivent également être présentées.

¹ RS 941.411

² La traduction doit être réalisée par un traducteur autorisé. L'[Association suisse de traduction, de terminologie et d'interprétation](#) (ASTTI) vous renseignera plus en détail sur les professionnels et les langues qu'ils proposent.

Le dossier complet peut être transmis au service des explosifs du SEFRI :

par courriel : sbfi.sprengwesen@sbfi.admin.ch

par voie postale : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SEFRI
Service des explosifs
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Remarque concernant les copies certifiées conformes

Une copie **certifiée conforme** est une photocopie du document original sur laquelle une **mention est apposée** (tampon, timbre, etc. et signature directement sur la copie) afin de certifier que la **copie est l'exacte reproduction de l'original**.

Une copie certifiée conforme s'obtient :

- à l'administration municipale ou communale (en indiquant la Suisse comme pays destinataire) ou auprès de votre commune de domicile en Suisse (sauf dans les cantons de Genève, de Vaud et du Tessin) ;
- à l'ambassade ou au consulat en Suisse ou à l'étranger ;
- chez un avocat ou un notaire.

3.2 Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) examine la demande en vérifiant que le dossier est complet et la transmet avec ses recommandations à la commission d'examen compétente, pour autant que la demande ne soit pas considérée d'emblée comme irrecevable. En cas de dossier incomplet, la demande n'est traitée qu'à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été transmis au SEFRI par la personne requérante.

Le SEFRI peut faire appel à un comité d'experts (CEMM) selon l'art. 66 Oexpl pour l'évaluation d'un permis. Il peut renoncer à convoquer un comité d'experts si un permis identique a, par le passé, été soumis à l'avis du comité d'experts. La décision de renoncer à une nouvelle expertise est de la compétence du SEFRI.

Le SEFRI dresse une liste des autres permis dont la reconnaissance a déjà été établie par les commissions d'examen (liste des équivalences).

3.3 Comités d'experts en matière de minage (CEMM)

[Le comité d'experts](#) compétent examine le dossier sur la base de la législation concernant les matières explosives et des règlements correspondants sur l'obtention des différentes autorisations suisses de minage et d'emploi. Il se prononce sur l'équivalence du permis et présente une proposition motivée au SEFRI.

À cette fin, il peut consulter directement la personne requérante pour lui demander des documents ou des renseignements complémentaires.

Il peut, dans le cadre de la reconnaissance des autres permis, proposer un examen partiel (mesure de compensation).

3.4 Commissions d'examen

La commission d'examen compétente décide au cas par cas de la reconnaissance d'autres permis et éventuellement de la nécessité pour la personne requérante de passer un examen complémentaire. Pour son verdict, elle se fondera sur les recommandations du SEFRI et, le cas échéant, sur la proposition du comité d'experts.

La reconnaissance partielle ou le refus sont communiqués à la personne requérante par la commission d'examen dans une décision motivée. Les voies de recours doivent être mentionnées.

En cas de reconnaissance partielle, la commission d'examen indique par écrit à la personne requérante la partie de l'examen pour laquelle le permis est reconnu (selon le règlement d'examen) et les branches dans lesquelles un examen complémentaire doit être passé.

Si un permis peut être délivré sans examen complémentaire ou après réussite de l'examen complémentaire (mesure de compensation), la commission d'examen compétente propose au SEFRI de l'établir. Pour la suite, la procédure se déroule conformément aux dispositions du règlement d'examen correspondant.

4 Contrôle, liste des autres permis reconnus (équivalences)

Le SEFRI exerce un contrôle et dresse une liste des équivalences établies par les commissions d'examen.

La liste est mise en ligne par le SEFRI et peut ainsi être consultée par les commissions d'examen.

5 Frais

5.1 Frais de procédure du SEFRI

Les frais de procédure pour l'examen d'un dossier complet s'élèvent à 200 francs par personne. Ils sont dus indépendamment de l'issue de la procédure (décision positive, négative ou assortie de mesures de compensation).

5.2 Autres frais

Les frais relatifs à l'obtention des copies certifiées conformes, à la traduction et aux mesures de compensation (év. inscription à un cours ou examen partiel) sont à la charge des personnes requérantes.

6 Dispositions finales

6.1 Abrogation du droit en vigueur

La directive du 31 janvier 2001 pour le minage « Reconnaissances d'autres permis (Equivalences) » de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie est abrogée.

6.2 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Berne, le 15 novembre 2024

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

7 Annexes

Annexe 1 : Demande de reconnaissance d'autres permis

1. Données personnelles

Nom :		Nom de naissance :	
Prénom(s) :		Date de naissance :	
Lieu d'origine :		Canton :	
Nationalité :			
Adresse :			
NPA :		Lieu de domicile :	
Tél. privé :		Courriel :	
Tél. mobile :		N° d'assuré (AVS) :	

2. Autorisation suisse de minage ou d'emploi souhaitée

Type d'autorisation de minage ou d'emploi (*cocher ce qui convient*)

Permis de minage

Travaux de minage ordinaires ☐ A ☐ B ☐ C
Travaux de minage spéciaux ☐ LA ☐ BA ☐ GR ☐ ME ☐ VE
☐ HM ☐ KA ☐ WS

Permis d'emploi ☐ HA ☐ BF ☐ FWA ☐ FWB

3. Permis soumis à une demande de reconnaissance

Type de permis :	
N° du permis :	
Autorité d'établissement :	
Pays :	
Date d'établissement :	

4. Dispositions pénales

Est passible des arrêts ou d'une amende quiconque obtient frauduleusement l'accès à un cours ou à un examen ou un permis en donnant des renseignements inexacts ou en dissimulant des faits (art. 37, al. 1 ou 2, de la loi fédérale sur les explosifs).

Je déclare par la présente que les informations fournies ci-dessus sont vraies.

Lieu et date :		Signature :	
----------------	--	-------------	--

Annexe 2 : Déroulement de la procédure de reconnaissance d'autres permis

